



## Délibération du conseil municipal Séance du 19 mai 2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12

Présents : 9

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation

09/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 du mois de mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BORTOT Pascal.

### Présents :

M. BLOT Dominique, M. BOEUF Alain, M. BORTOT Pascal, M. DE LA TOUR D'AUVERGNE Max, Mme GADY Sarah, Mme MARET Chantal, M. MONCHAUX Eric, Mme PEDRON Nathalie, Mme TERRIER Sandra

### Absents excusés :

M. Franck COUPECHOUX (procuration à M. Pascal BORTOT)  
Mme Sarah GADY (procuration à Mme Chloé SORBIER)

Absent : M. Pierre LUCOT

Secrétaire de séance : M. Pascal BORTOT

**Objet : Création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps complet  
(Délibération n° 2025-21)**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu les lignes directrices de gestion ayant reçues un avis favorable du comité technique le 27 avril 2021 ;

### **Le Maire propose à l'assemblée**

La création d'un emploi permanent **d'adjoint technique** à temps complet.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du *1<sup>er</sup> juillet 2025*.

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :

Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques.

Vu la déclaration enregistrée sous le n° V02125051400092901.

Vu l'expérience de l'agent recruté à la commune depuis le 3 janvier 2024.

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Le maire peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois.

### **DECIDE**

- d'adopter la proposition du maire et de créer un emploi permanent à temps complet.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

Filière technique :

La création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, d'un emploi permanent à temps complet d'un Adjoint Technique territorial.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saulon-la-Chapelle

**Le Maire, Pascal BORTOT**

